

Loi ASAP, entreprise en difficulté et commande publique

Pr Grégory KALFLECHE

Pr Francine MACORIG-VENIER

Professeurs à l'Université Toulouse 1 Capitole,

Institut Maurice Hauriou/ Centre de droit des affaires

À combien d'entreprises en difficulté va-t-on devoir faire face à la suite de l'épidémie de Covid-19 ? La question est aujourd'hui ouverte, mais le nombre risque d'être important et le droit doit préparer cette période exceptionnelle en renforçant la résilience de l'économie, pour repartir après la crise. Cette perspective peu réjouissante conduit à rechercher tous les moyens possibles pour donner des possibilités aux entreprises de retrouver de l'activité, après le soutien public important du cœur de la pandémie. L'une des modalités qui est apparue aux pouvoirs publics est l'usage — keynésien, un peu daté, mais réel — de la commande publique. Il faut reconnaître que l'ensemble des achats publics représente entre 10 % et 17 % du PIB selon les modes de calcul et qu'il y a donc, nécessairement, des risques et potentialités pour les entreprises en situation de difficultés économiques. Des risques si elles ne peuvent accéder à ces contrats, des potentialités si l'on facilite cet accès.

Des textes cherchant à développer ces potentialités ont récemment été édictés. D'abord de manière provisoire, avec à l'esprit une crise temporaire ne nécessitant que des mesures de court terme. C'est ainsi qu'ont été prises une loi¹ et une ordonnance², toutes deux du 17 juin 2020 et modifiant le droit applicable aux entreprises en difficulté dans le cadre de la commande publique. La persistance de la crise a ensuite conduit à pérenniser ces dispositions dans la loi dite « ASAP » du 7 décembre 2020³, dont les premiers projets ne traitaient pas du tout de ces questions. Pour autant, le Conseil constitutionnel n'a pas considéré ces dispositions comme des cavaliers législatifs, et ne les a donc pas déclarées contraires à la Constitution⁴.

Les contrats en question sont nombreux, la « commande publique » étant passée en 2019, avec l'entrée en vigueur du code éponyme, d'une notion doctrinale à une notion législative. Elle regroupe en effet l'ensemble des concessions (de service ou de travaux) et des marchés publics, ces derniers se déclinant aussi en contrats que l'on appelait parfois dans la pratique antérieure des « partenariats publics privés », et que l'on nomme aujourd'hui marchés de partenariats et contrats globaux. Si, de plus, les procédures peuvent être différentes pour les marchés relatifs à la sécurité et à la défense, le code crée bien une *summa divisio* entre marchés et concessions, source de stabilité et de clarté pour l'avenir. Les personnes devant conclure des contrats de la commande publique, en suivant les procédures adéquates telles qu'elles sont précisées dans le code, sont, elles aussi nombreuses. C'est bien entendu le cas pour les personnes publiques, à quelques exceptions près comme les établissements publics industriels et commerciaux de l'État, mais aussi de personnes privées en nombre non négligeable. Sont ainsi soumises à ce code les personnes privées créées pour satisfaire un besoin d'intérêt général, administratif ou social. On va y retrouver par exemple les caisses de sécurité sociale ou les sociétés privées

¹ Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

² Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

³ Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Sur le plan de l'application temporelle, « ces dispositions s'appliquent aux marchés publics et aux concessions pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi. », c'est-à-dire le 8 décembre 2020.

⁴ Décision n° 2020-907 DC du 3 décembre 2020 Loi d'accélération et de simplification de l'action publique

d'HLM. À cela, il faut ajouter les associations 1901 regroupant des personnes publiques ou les sociétés précitées, dès lors qu'elles subissent un contrôle des personnes publiques sur leurs décisions ou dans leurs organes.

Ce texte n'est pas sans poser une question générale importante de confrontation des enjeux de la commande publique avec ceux du droit des entreprises en difficulté. Le premier est fait pour défendre l'intérêt des personnes publiques et parapubliques, incarnation de l'intérêt général. Il a pour objectif d'encadrer leurs contrats afin que celles-ci achètent des biens au meilleur rapport qualité-prix, dans l'intérêt des finances publiques et d'une continuité du service public. Ce « meilleur achat » doit donc prendre en considération sa capacité à être effectivement réalisé. Le second droit, celui des entreprises en difficulté, a des objectifs bien différents. Parfois même opposés. Il consiste à prendre le risque du maintien de l'activité d'une entreprise en situation économiquement difficile, et cela au détriment de ses cocontractants. Il fait primer l'existence de l'entreprise sur l'intérêt éventuel de ses créanciers, ce qui est aussi un intérêt général. On le comprend aisément, lorsque le créancier est un acheteur public ou un concédant, cela signifie faire primer l'intérêt de l'entreprise sur l'objectif de continuité de la mission de service public ou les finances de la personne publique ou parapublique. C'est pourtant ce choix qui est fait depuis longtemps⁵ et renforcé par la loi ASAP pour ces temps de crise et au-delà. En effet, le droit issu de ces textes vise à faciliter l'accès des entreprises en difficulté à un contrat de la commande publique (I) et à soumettre plus largement la résiliation des contrats de ces entreprises au code de commerce lorsqu'elles bénéficient déjà d'un contrat de la commande publique (II).

I) La passation des contrats de la commande publique facilitée pour les entreprises en difficulté

Afin de préserver l'intérêt des acheteurs en leur évitant de contracter avec des entreprises en situation de défaillance ou avec des personnes condamnées à des sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer, la loi⁶ énumère précisément les situations dans lesquelles existent des interdictions de contracter ou des limites à contracter⁷. Toutes les catégories de contrats de la commande publique sont visées, selon des modalités identiques pour les marchés publics (art. L. 2141-3 CCP) et pour les concessions (L. 3123-3 CCP). Si une volonté claire de favoriser l'accès des entreprises en redressement apparaît dans les textes, elle est néanmoins susceptible d'être contrariée.

A) Une volonté textuelle d'ouvrir les contrats de la commande publique aux entreprises en difficulté

Les deux premières situations⁸ d'interdiction ne méritent pas une attention particulière. Les textes posent en effet un principe d'interdiction de participer à une procédure pour les entreprises en situation de liquidation judiciaire en vertu de l'article L. 640-1 C. com. (au mieux l'entreprise sera reprise par un tiers) et pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de faillite

⁵ G. Kalfèche, « Contrats administratifs et droit des entreprises en difficulté », Bulletin Joly Entreprises en difficulté, Janv. 2019 p. 63

⁶ Articles L. 2141-1 à L. 2141-6 Code de la commande publique (CCP).

⁷ Sont visées dans les textes différentes situations françaises de liquidation, de faillite personnelle et de redressement judiciaire, mais il est aussi fait référence aux « procédures équivalentes régies par un droit étranger » puisque le droit de la commande publique, d'origine européenne, est conçu pour permettre l'ouverture des marchés à toutes les entreprises de l'Union.

⁸ L. 2141-3 1° et 2° CCP et L. 3123-3 1° et 2° CCP

personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 C. com⁹.

La situation la plus intéressante, qui a de surcroît été modifiée par la loi ASAP, est celle des entreprises en situation de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 C. com. Le code de la commande publique pose, dans ce cas aussi, un principe d'interdiction de candidater, mais il l'assortit d'assez d'exceptions pour qu'en pratique ce principe ne s'applique que dans des hypothèses marginales. Ainsi, cette exclusion ne s'applique-t-elle que pour les entreprises « qui ne bénéficient pas d'un plan de redressement ou qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché ». Il convient alors de distinguer deux situations¹⁰.

La première, qui existait avant la loi ASAP, correspond aux entreprises qui sont habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché¹¹. La volonté du législateur est ici de trouver un compromis entre l'accès des entreprises aux marchés et la limitation du risque de mise en liquidation pendant la durée du marché¹². En pratique, cette disposition ouvre aux entreprises les marchés publics ponctuels, notamment de fourniture (achats de papiers, de bureaux...) ou de service (une prestation de courtage, de transport), voire des travaux ponctuels (des travaux réalisés dans un délai rapide, parfois d'urgence, sur quelques jours). En revanche, cela rend le plus souvent compliquée la passation des marchés à bons de commande (c'est-à-dire des achats sur catalogue, au cas par cas) dont la durée peut-être de 1 à 4 ans, et plus encore des concessions sur un temps plus long. Sur le plan temporel, cela ne concerne en réalité que la période d'observation qui précède l'adoption du plan de redressement, et l'on sait qu'elle peut malgré tout durer en tout jusqu'à dix-huit mois : six mois au maximum initialement, renouvelable en pratique deux fois au maximum pour la même durée, sur décision motivée du tribunal, à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public la première fois, du procureur de la République exclusivement la seconde fois). Ce « rythme » ne paraît pas toujours adapté à la situation des entreprises en redressement souhaitant soumissionner à des marchés publics. Des praticiens ont imaginé solliciter la prolongation de la durée de la période d'observation de manière anticipée¹³.

La seconde situation est le cœur de la réforme de la loi ASAP : elle permet l'ouverture des contrats de la commande publique aux entreprises bénéficiant d'un plan de redressement. Cela n'existait pas avant l'ordonnance du 17 juin 2020¹⁴ qui crée cette nouvelle possibilité pour la période de la pandémie. La rédaction de l'article 1^{er} de l'ordonnance n'était d'ailleurs pas satisfaisante, la loi ASAP a donc étendu la règle à tous les contrats de la commande publique et réécrit en conséquence ce texte. La période durant laquelle il est possible de contracter avec

⁹ Une exception, issue de l'art. L. 2141-6 CCP que nous aborderons ensuite, s'applique cependant.

¹⁰ On notera que la fiche de conseil aux acheteurs « L'accès des entreprises en difficulté » de la Direction des affaires juridiques en date du 4 févr. 2015 faisait une différence entre la sélection des candidatures et l'attribution du marché, mais que la rédaction actuelle de l'article ne conduit plus à faire cette différence. En revanche, si le placement en redressement judiciaire a été réalisé entre le dépôt des offres et la signature du marché, une nouvelle analyse et une demande de possibilité de tenir sur la durée du marché doit être faite, et est contrôlée par le juge administratif, cf. CE 26 mars 2014, *Cne de Chaumont c. SA Ateliers Bois*, n° 374387.

¹¹ Le texte du CCP est quasiment identique à l'article 8-3° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Dans sa dernière version, l'article 43 du CMP renvoyait à l'ordonnance précitée.

¹² Pour une application stricte de cette condition de durée : CE, 10 nov. 2010, *Ministre de la Défense c. Sté Multi Travaux Guyane*, n° 341132

¹³ C. Kriegk et É. Étienne-Martin, « Le renouvellement par anticipation de la période d'observation : une voie d'accès aux marchés publics pour les entreprises en difficultés ? » Rev. proc. coll. 2015, étude 5.

¹⁴ Article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique, repris à l'art. 131 de la loi ASAP

une entreprise en redressement est donc, par cette réforme, étendue jusqu'à dix ans, durée maximale en principe d'un plan de redressement¹⁵. On voit que l'idée sous-tendant cette réforme est de continuer à soutenir les entreprises qui subiront sur le long terme les effets de la période Covid, mais aussi plus généralement de rendre plus cohérent un droit qui distinguait de manière peu justifiée la période d'avant et d'après le plan de redressement.

L'article L. 2141-6 du code de la commande publique prévoit de plus une exception à l'obligation de rejeter la candidature des entreprises qui se trouvent dans un cas général d'exclusion de l'article L. 2141-3 précité. Cette exception – qui conduit donc à pouvoir maintenir la candidature malgré la situation de l'entreprise – nécessite cependant de respecter trois critères cumulatifs : d'abord « que cela soit justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général », puis « que le marché en cause ne puisse être confié qu'à ce seul opérateur économique » et enfin « qu'un jugement définitif d'une juridiction d'un État membre de l'Union européenne n'exclut pas expressément l'opérateur concerné des marchés. »

B) Une volonté susceptible d'être contrariée en pratique

Le droit ainsi modifié ne doit cependant pas être considéré comme une sorte de garantie d'obtenir le marché pour l'entreprise en redressement. Il faut en effet garder en tête que si cela ne l'exclut pas de la mise en concurrence, elle doit encore la remporter en remplissant mieux que les autres les critères de la meilleure offre, critères préalablement établis par l'acheteur. Sa situation ne lui permet alors pas toujours de serrer les coûts comme certains de ses concurrents.

Par ailleurs, rappelons que le non-paiement des cotisations sociales est un critère d'exclusion des procédures. Or, une lettre circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale¹⁶ fait la différence entre la période d'observation durant laquelle elle ne peut être considérée comme en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales impayées au jour du jugement d'ouverture de la procédure et ne pourra obtenir ses attestations et la période durant laquelle elle bénéficie d'un plan de redressement, où elle obtiendra ses attestations dès lors que le plan de redressement est respecté. Dès lors, on peut raisonnablement penser qu'on n'est pas allé au bout de la logique de la réforme de la loi ASAP, et qu'il faudrait aussi apporter une dérogation pour les personnes soumises à une procédure de redressement judiciaire. Si une telle modification n'est pas réalisée, alors la réforme actuelle perd une grande partie de son intérêt.

Si l'accès à la commande publique est sous ces réserves facilitée, la résiliation des contrats paraît plus largement soumise au droit des entreprises en difficulté.

II) La résiliation des contrats de la commande publique plus largement inféodée au droit des entreprises en difficulté

L'autre hypothèse reliant les marchés publics et les entreprises en difficulté est celle des entreprises qui sont déjà en cours d'exécution d'un marché public. La question de l'avenir des contrats en cours est donc elle aussi abordée, tant par le droit des entreprises en difficulté que par celui de la commande publique. La loi ASAP, dont l'objectif est plus l'intérêt des entreprises que la défense des intérêts des personnes publiques, a donc aussi modifié le code de la commande publique dans ce sens. Les hypothèses dans lesquelles il est permis de refuser à un

¹⁵ Sous réserve de l'application des mesures « COVID » en conséquence desquelles les plans peuvent avoir une durée de 12 ans (ou 17 ans pour les entreprises agricoles).

¹⁶ Lettre-circulaire ACOSS n° 2008-54 du 24 juin 2008, « entreprises en redressement judiciaire soumissionnaires de marchés publics. Délivrance de l'attestation de régularité fiscale et sociale », dont le fond est confirmé dans une réponse ministérielle n° 88802 de M. X. Bertrand, JO du 23 nov. 2010 p. 12830

candidat de participer à un marché public ou à une concession sont classiquement aussi des cas dans lesquels la personne publique a la possibilité de résilier le marché. La réforme de la loi ASAP ne revient pas sur ce point, mais elle modifie le droit applicable en matière de commande publique en supprimant une disposition propre au droit public et en la remplaçant par un renvoi explicite aux dispositions du code de commerce sur les règles générales applicables aux contrats en cours. La résiliation des contrats publics d'une entreprise en redressement judiciaire se trouve ainsi plus largement inféodée au droit des entreprises en difficulté, sans que cette soumission soit pour autant totale.

A) L'insertion d'une référence directe au droit des entreprises en difficulté dans le code de la commande publique

Dans le code de la commande publique antérieur à la crise¹⁷, contrairement aux autres motifs d'exclusion qui impliquaient une possibilité de résilier immédiatement le contrat, lorsque le cocontractant se trouvait mis en procédure de redressement, il devait informer l'acheteur ou le concédant de sa situation. Cette information avait alors pour conséquence une interdiction pour le cocontractant de résilier le contrat. En revanche, lorsqu'il n'avait pas informé le pouvoir adjudicateur¹⁸, le droit général de la commande publique s'appliquait et l'acheteur ou le concédant retrouvait une possibilité de résilier le contrat en cours.

Pour la période de la Covid, l'article 38 de la loi du 17 juin 2020 était intéressant sur deux points : d'une part, il ne visait que les marchés publics (par référence au seul art. L. 2195-4 CCP) et non, comme la loi ASAP ensuite, les autres contrats de la commande publique. D'autre part, il interdisait de manière générale de résilier les marchés publics dont les titulaires étaient mis en redressement judiciaire entre le 18 juin 2020 et le 10 juillet 2021 inclus, période qui a pris fin en réalité par l'abrogation expresse de cette disposition par la loi ASAP, avec effet au 8 décembre 2020 inclus.

La loi ASAP a modifié les choses dans deux sens. Elle a d'abord fait évoluer le droit pour l'ensemble des contrats de la commande publique — marchés, concessions, marchés en matière de défense et sécurité — unifiant ainsi la réaction que doivent avoir les pouvoirs adjudicateurs lorsque l'un de leurs cocontractants est soumis à une procédure de redressement judiciaire. Elle conserve ensuite l'interdiction générale de résiliation en cas de redressement, mais en en modifiant les exceptions. Le texte abandonne ainsi la condition antérieure prévoyant que l'information du pouvoir adjudicateur interdit la résiliation et elle lui substitue un renvoi à l'article L. 622-13-III du code de commerce dans les articles L. 2195-4, L. 2395-2 et L. 3136-4 du CCP. Ce renvoi recouvre d'abord l'hypothèse dans laquelle l'acheteur ou le concédant mettent en demeure l'administrateur de poursuivre le contrat et où, en l'absence de réponse de sa part, sous un mois en principe¹⁹, le contrat est résilié de plein droit. L'autre hypothèse²⁰, un peu différente, concerne uniquement le cas de défaut de paiement, également sanctionné par la résiliation de plein droit du contrat, sous réserve de l'accord du co-contractant de poursuivre les relations contractuelles.

Avec cette modification textuelle, le droit nouveau insère donc directement dans le droit de la commande publique une référence au code de commerce. Cette modification n'est

¹⁷ Ord. n° 2018-1074 du 26 novembre 2018

¹⁸ Cette disposition était reprise à l'identique dans les différents articles applicables aux différentes catégories de contrats de la commande publique : art. L. 2195-4 pour les marchés publics, art. L. 2395-2 pour les marchés de défense et sécurité et art. L. 3136-4 pour les concessions.

¹⁹ Le code de commerce prévoit cependant en plus que le juge-commissaire peut raccourcir ce délai ou l'étendre à deux mois

²⁰ Art. L. 622-12 III 2°

pourtant pas une révolution : en réalité, l'article L. 622-13 était déjà applicable et appliqué même sans cette référence²¹, c'est donc bien le fait de retirer la condition d'information du pouvoir adjudicateur sous peine de possibilité de résiliation qui est la véritable nouveauté.

Sur le plan procédural, le premier aliéna de l'article L. 2195-4 CCP n'a pas été modifié, l'entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique doit donc encore « informe[r] sans délai l'acheteur de son changement de situation ». Pour autant, cette information a désormais pour seul objectif de permettre au pouvoir adjudicateur d'adresser la mise en demeure prévue au code de commerce et ne semble pouvoir être sanctionnée par la résiliation du contrat.

Alors que l'article 2195-4 alinéa 3 du code de la commande publique disposait « *Toutefois, l'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, à condition que celui-ci l'ait informé sans délai de son changement de situation* », depuis sa modification par la loi ASAP il dispose « *Toutefois, l'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché au seul motif que l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code* »

La résiliation ne semble ainsi pouvoir résulter que des hypothèses prévues par l'article L. 622-13 III du code de commerce, c'est-à-dire des cas de résiliation de plein droit précédemment exposés : résiliation pour défaut de réponse à la mise en demeure (à laquelle est assimilée par la jurisprudence l'hypothèse de renonciation expresse de l'administrateur à la continuation forcée du contrat à la suite de la mise en demeure adressée par le cocontractant) et défaut de paiement comptant du cocontractant et d'accord de celui-ci pour recevoir un paiement différé.

B) Une résiliation du contrat encore soumise au droit public

Il reste à déterminer l'autorité compétente en la matière. En droit privé, selon l'article R. 622-13 du code de commerce, il appartient au juge-commissaire de constater la résiliation de plein droit du contrat et la date de la résiliation sur demande de tout intéressé. Il est à noter qu'en dépit de l'emploi du terme « constaté » la Cour de cassation a jugé, à propos de l'hypothèse de résiliation de plein droit liée à un défaut de paiement, qu'à défaut de décision du juge-commissaire, le contrat n'était pas résilié et pouvait par conséquent être cédé dans le cadre d'un plan de cession²². Cet arrêt a été critiqué. Dans un arrêt ultérieur, la Cour de cassation a indiqué que « la résiliation de plein droit de ce contrat doit, à la demande de tout intéressé, être constatée par le juge-commissaire qui, après avoir vérifié que l'absence de paiement est justifiée par la constatation que l'administrateur ne dispose plus des fonds nécessaires pour remplir les obligations nées du contrat, en fixe la date »²³. La portée de la décision est diversement appréciée. Quoiqu'il en soit, il n'en demeure pas moins que l'intervention du juge-commissaire s'impose ne serait-ce que pour constater la résiliation de plein droit du contrat.

²¹ On retrouve en effet un renvoi à l'art. L. 622-13 dans les CCAG (cahiers des clauses administratives générales, équivalent de conditions générales de ventes, prises par décret et utilisés dans la quasi-totalité des marchés publics), notamment à l'article 50.1.2 du CCAG travaux, tant dans sa version ancienne que dans celle issue de l'arrêté du 30 mars 2021. La Direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie et des finances, dans une fiche pratique « Les entreprises en difficulté pendant l'exécution d'un marché public », en date du 1^{er} avril 2019 va dans ce sens.

²² Cass. com., 20 sept. 2017, n° 16-14065, FS-PBI : BJE Janv. 2018, p. 30, Stéphane Benilsi.

²³ Cass. Com. 4 juill. 2018, n° 17-15038, PB PB. Cass. com., 20 sept. 2017, n° 16-14065, FS-PBI : BJE Janv. 2018, p. 30, S. Benilsi.

En droit public, l'intervention du juge-commissaire n'apparaît en revanche pas nécessaire, l'article L. 2195-4 CCP donnant compétence au cocontractant public pour résilier unilatéralement le contrat. La soumission de la résiliation des contrats administratifs au juge-commissaire se heurte alors à la reconnaissance classique en droit des contrats administratifs du pouvoir de résilier unilatéralement le contrat à la personne publique partie au contrat. Toutefois, une réponse ministérielle²⁴ de 2012 avait laissé entendre que c'était bien le juge-commissaire qui résiliait et que la procédure de redressement primait sur le droit administratif, ce qui semble contraire aux textes.

On notera enfin que la résiliation était et est encore une possibilité et non une obligation, l'acheteur ou le concédant ou l'administrateur judiciaire désigné pouvant poursuivre le contrat s'il le souhaite²⁵. Cette continuation fait échec au pouvoir classique de résiliation unilatérale, sauf si la résiliation unilatérale est réalisée pour un autre motif : la faute de l'entreprise (il n'y aura alors pas d'indemnisation, comme lorsque la résiliation est demandée par l'administrateur²⁶) ou un motif d'intérêt général (il y aura alors indemnisation du préjudice de l'entreprise).

²⁴ En ce sens Question Sénat n° 18705 de M. Raymond Couderc, JO Sénat du 12/04/2012, page 927, et art. L. 622-13 IV C. com. Cette réponse est prise sous l'empire du code des marchés publics

²⁵ Dans un arrêt CE 8 dec. 2017, *M. A c/ Semmaris*, n° 390906, Contrats et marchés publics, févr. 2018, comm. 48, le Conseil d'État a aussi fait primer la résiliation unilatérale d'une occupation domaniale sur le pouvoir de résiliation du juge-commissaire.

²⁶ On notera que durant l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, étaient prévues des dispositions particulières en cas de difficultés dans l'exécution des contrats, notamment concernant les marchés de substitution. Ce texte spécial semblait s'appliquer aussi en cas de redressement judiciaire, l'agencement des textes risque de poser quelques difficultés. Il est notamment fort probable que les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance, prévoyant des suspensions ou des résiliations de contrat s'appliquent pendant la période d'un mois de la réponse de l'administrateur.